

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 2667/23  
du 20.10.2023

Dossier n° L-SA-2489/22

Audience publique extraordinaire  
du vingt octobre  
deux mille vingt-trois

---

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

1) PERSONNE1.),

demeurant à L-ADRESSE1.), et

2) PERSONNE2.),

demeurant à L-ADRESSE2.) ;

parties saisissantes,

comparant par Maître Clément MARTINEZ, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Karim SOREL, avocat à la Cour, demeurant tous deux à Luxembourg ;

e t

PERSONNE3.),

demeurant actuellement à L-ADRESSE3.) ;

partie saisie,

comparant en personne ;

en présence de :

l'établissement public CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION,

établi et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représenté par son comité directeur actuellement en fonctions ;

partie tierce saisie

---

## Faits

Sur demande des parties saisissantes du 16 février 2023, les parties furent convoquées par voie du greffe à comparaître à l'audience publique du mercredi, 3 mai 2023 à 15 heures, salle JP 0.02.

Après une remise, l'affaire fut mise au rôle général à l'audience publique du jeudi, 15 juin 2023 à 9 heures, salle JP 1.19.

Comme suite à la demande du mandataire des parties saisissantes du 19 juin 2023, l'affaire fut reproduite à l'audience publique du vendredi, 29 septembre 2023 à 9 heures, salle JP 0.02, lors de laquelle elle fut utilement retenue.

Les parties saisissantes, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), comparurent par Maître Clément MARTINEZ, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Karim SOREL, avocat à la Cour, tandis que la partie saisie, PERSONNE3.), comparut en personne.

Les parties furent entendues en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

## le jugement qui suit :

Suivant ordonnance rendue le 9 février 2023 par le juge de paix de Luxembourg, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), parties saisissantes, ont été autorisés à pratiquer saisie-arrêt sur la portion saisissable des salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions ou rentes de PERSONNE3.), partie saisie, entre les mains de l'établissement public CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, partie tierce saisie, pour avoir paiement du montant de 8.775,49.- euros.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce saisie le 15 février 2023.

Par lettre entrée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 22 février 2023, la partie tierce saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

Lors des plaidoiries, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont sollicité la validation de la saisie-arrêt pour le montant autorisé.

A l'appui de leur demande, ils versent un jugement n° 1104/18 du 22 mars 2018 rendu par le Tribunal de paix de et à Luxembourg, dûment notifié le 26 mars 2018, un certificat de non-appel délivré le 13 novembre 2018 par le greffe de la Justice de paix de Luxembourg, un jugement n° 3631/19 du 27 novembre 2019 également rendu par le Tribunal de paix de et à Luxembourg, diverses factures de l'huissier de justice concernant le déguerpissement forcé ainsi qu'un décompte.

PERSONNE3.), qui reconnaît expressément que le jugement n° 3631/19 du 27 novembre 2019 lui a été notifié et qu'il n'a pas interjeté appel contre cette décision, ne s'est pas opposé à la validation de la saisie-arrêt spéciale pour le montant requis.

En présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant ou du saisi. Le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, est celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté.

Comme la partie saisissante dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à concurrence du montant réclamé et que la saisie-arrêt a été pratiquée conformément aux règles de procédure régissant la matière, il y a lieu de valider la saisie-arrêt le montant de 8.775,49.- euros.

Au vu de l'existence d'un titre exécutoire, il y a finalement lieu d'ordonner d'office l'exécution provisoire du présent jugement sans caution sur base de l'article 115, 1<sup>ère</sup> phrase du Nouveau Code de procédure civile.

## Par ces motifs

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

d o n n e acte à l'établissement public CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, partie tierce saisie, de sa déclaration affirmative ;

d é c l a r e bonne et valable ;

partant, v a l i d e la saisie-arrêt n° L-SA-2489/22 pratiquée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sur la pension de PERSONNE3.) entre les mains de l'établissement public CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION pour la somme de 8.775,49.- (huit mille sept cent soixante-quinze virgule quarante-neuf) euros ;

o r d o n n e à la partie tierce saisie de verser entre les mains des parties saisissantes les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur la pension de la partie saisie à partir du 15 février 2023, jour de la notification de la saisie-arrêt ;

o r d o n n e en outre à la partie tierce saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser aux parties saisissantes jusqu'à concurrence de la somme redue ;

o r d o n n e l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

c o n d a m n e PERSONNE3.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en notre audience publique extraordinaire à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Tania NEY, juge de paix à Luxembourg, assistée du greffier Tom BAUER, qui ont signé le présent jugement.

Tania NEY

Tom BAUER